



ARRETE MUNICIPAL

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : MODIFICATION DES REGLES DE PRIORITE A L'INTERIEUR DE PERIMETRE DE LA ZONE 30 EN CENTRE VILLE – SUPPRESSION DES STOP - REGIME DE PRIORITE A DROITE

Le Maire de la commune de Pluvigner

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2015_09_07 du 17 décembre 2015 approuvant le projet de création d'une zone 30 en centre-ville de la rocade Est à la voie ferrée Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règles de priorité à l'intérieur de la zone 30 dans un but d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique et de ralentir la vitesse des véhicules.

ARRETE

Article 1. : Il est **supprimé des Stop** dans les voies ci-après dont le nom est souligné, à leur intersection avec une autre voie transversale.

Rue de Verdun, à l'intersection avec la rue Abbé Le Barh

Place Ler Vras, à l'intersection avec la rue Abbé Le Barh

Place Ler Paris, à l'intersection avec la rue Abbé Le Barh

Hent Guir, à l'intersection avec la rue Abbé Le Barh

Rue Abbé Le Barh, à l'intersection avec la rue du Hirello

Place Notre Dame des Orties, à l'intersection avec la rue de l'Eglise

Rue du Presbytère, aux intersections avec la rue de la Croix Rouge

Rue Pasteur, à l'intersection avec la rue de la Croix Rouge

Rue Laënnec, à l'intersection avec la rue du Château

Rue Porh Couëdic, aux intersections avec la rue Laënnec

Rue Laënnec, à l'intersection avec l'avenue de Gaulle

Place Saint-Michel au niveau du n° 15 rue Saint-Michel, à l'intersection avec la rue Saint-Michel

Place Saint-Michel face au n° 16 place Saint-Michel, à l'intersection avec la place Saint-Michel

Place de l'étang, à l'intersection avec l'avenue de Gaulle

Place Chazelle, à l'intersection avec la rue de l'Eglise

Rue Laënnec, à l'intersection avec l'avenue de Gaulle

Rue de l'étang, à l'intersection avec la rue Saint-Mathurin

Résidence Bellevue, à l'intersection avec la rue de Penn Prat

Cité Penn Prat, à l'intersection avec la rue de Penn Prat

Rue Pasteur, à l'intersection avec la rue de la Croix Rouge

Rue du Presbytère, à l'intersection avec la rue de la Croix Rouge

Article 2. : Pour toutes ces intersections à l'intérieur de la zone 30, le régime de priorité à droite est instauré. Les véhicules sont tenus de laisser la priorité à droite en arrivant à chaque intersection.

Article 3. : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation (suppression des panneaux et marquage).

Article 4. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, Le Directeur Général des services, Le Directeur des Services Techniques, Le Brigadier-Chef-Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 10 mars 2016

Le Maire,
Gérard PILLET

